



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° F09424P084 du 17 février 2026
relative au projet de confortement de la jetée de la citadelle d'Ajaccio, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de travaux de confortement de la jetée dite de la Citadelle, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 3 octobre 2024 par le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Corse, et complétée le 6 février 2026 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 octobre 2024 et l'avis de la direction de la mer du littoral de Corse (DMLC) du 24 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux de confortement par rechargement de la digue, réhausse du mur et rehaussement de la crête du musoir par un mur de protection ;

Considérant que ces travaux sont rendus nécessaires par les désordres constatés par inspection visuelle et confirmés par relevés topographiques et bathymétriques ;

Considérant que ces travaux relèvent de la rubrique 11.b (« *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la jetée de la Citadelle se situe en dehors de toute ZNIEFF et de tout zonage concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope, mais en bordure des sites Natura 2000 n° FR9410096 « Iles Sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » (zone de protection spéciale) et n° FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » (zone spéciale de conservation) ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à produire une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, comme le prévoit l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux relèveront de la rubrique n° 4.1.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, et que le pétitionnaire s'est engagé à établir un dossier de déclaration en ce sens ;

Considérant que le pétitionnaire décrit les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place, qu'il s'engage à solliciter une dérogation « espèces protégées » compte tenu des impacts résiduels sur l'espèce *Patella ferruginea* et que, dans son avis susvisé, la DMLC indique que l'environnement marin a été correctement pris en considération et estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à étude d'impact ;

Considérant que, par ailleurs, les travaux ne sont pas susceptibles d'impacter significativement la biodiversité terrestre ;

Considérant que, dans son avis du 17 octobre 2024, l'ARS indique qu'aucun impact pour les ressources en eau n'est attendu pour ces travaux et estime que les travaux ne justifient pas sur le plan sanitaire la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que la jetée de la Citadelle est située au sein du site patrimonial remarquable d'Ajaccio et du site inscrit « Golfe d'Ajaccio » ;

Considérant que le pétitionnaire a consulté l'architecte des bâtiments de France qui a émis des recommandations dans son avis du 5 juin 2025 puis indiqué le 29 septembre 2025 que le projet modifié pour tenir compte de ces recommandations est acceptable du point de vue patrimonial ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de confortement de la jetée de la Citadelle, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,

La cheffe du service biodiversité,
évaluation et paysages de la DREAL

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.